

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
ZA La Vatine  
60000 BEAUVAIS

Beauvais , le 07/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **Société FEREC Environnement**

15 rue Saint Aubin  
60840 BREUIL LE SEC

Références : IC-R/0088/22-SLT/SA

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement Société FEREC Environnement implanté 15 rue Saint Aubin 60840 BREUIL LE SEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société FEREC Environnement
- 15 rue Saint Aubin 60840 BREUIL LE SEC
- Code AIOT dans GUN : 0005107858
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société FEREC ENVIRONNEMENT est spécialisée dans le regroupement et le tri de déchets métalliques. L'activité du site consiste à collecter des déchets métalliques et les regrouper avant de les envoyer vers des prestataires pour valorisation. Les déchets collectés sont composés de métaux ferreux et non ferreux. Une presse cisaille est présente sur le site pour découper les déchets et réaliser des balles de déchets métalliques par pressage. Le site accepte également les batteries usagées.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25/05/2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le contrôle des niveaux sonores,

- la surveillance de la qualité des rejets aqueux,
- les dispositifs de confinement des eaux polluées,
- les modalités de stockages fixées au titre 8.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.4.7, 4.4.11 et 9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositif de confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 1.3.1 et 1.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des ouvrages de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.4.4	/	Sans objet
Conditions de stockages	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 8.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site n'est pas exploité dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/05/2021.

En effet, l'exploitant a indiqué que des modifications avaient été mises en oeuvre sur le site depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Un dossier est en cours de finalisation afin de porter ces modifications à la connaissance de madame la préfète.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des contrôles réglementaires prévus.

Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société FEREC ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions qui lui sont applicables.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

**Article 6.2.1 :**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement):

- Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  
période de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés: 6 dB(A)  
période de 22h à 7h + dimanches et jours fériés: 4 dB(A)
- Supérieur à 45 dB(A)  
période de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés: 4 dB(A)  
période de 22h à 7h + dimanches et jours fériés: 3 dB(A)

**Article 6.2.2 :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

période de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés: 70 dB(A)  
période de 22h à 7h + dimanches et jours fériés: 60 dB(A)

**Article 9.2.4 :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**Constats :** L'exploitant indique qu'aucune mesure des niveaux de bruit n'a été réalisée depuis 2018.

**Non-conformité :** l'exploitant n'a pas réalisé les mesures de niveaux sonores prévues dans le délai de trois mois après la notification de l'arrêté du 25/05/2021.

L'exploitant précise que les mesures n'ont pas été réalisées car la cisaille du site, source principale de bruit, a été remplacée en 2021. La mise en fonctionnement de cette cisaille a été réalisée en janvier 2022. La campagne de mesure de bruit a donc été reportée par l'exploitant dans l'attente de la mise en route de la nouvelle cisaille.

Toutefois, l'exploitant indique avoir mis en place un mur en blocs béton en limite du site afin de limiter les nuisances sonores générées par le fonctionnement de la cisaille.

Un devis datant de juillet 2021 de la société ORFEA pour réaliser la prochaine campagne de mesure a été présenté. L'exploitant indique que ces mesures doivent être réalisées sous un mois.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que les mesures de bruit sont programmées le 02/03/2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Qualité des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.4.7, 4.4.11 et 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.4.7 :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

**Article 4.4.11 :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

MES: 35 mg/l

DCO: 125 mg/l

DBO5: 30 mg/l

Indice hydrocarbures (C10-C40): 5 mg/l

HAP: 25 µg/l

Métaux totaux: 15 mg/l (somme des éléments Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)

**Article 9.2.2 :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:

Température - pH - MES - DCO - DBO5 - Indice hydrocarbures (C10-C40) - HAP - Métaux totaux :  
Périodicité de la mesure semestrielle

**Constats :** L'exploitant indique que les mesures des rejets aqueux n'ont pas pu être réalisées faute de fortes pluies.

**Non-conformité : La périodicité de mesure semestrielle pour le contrôle de qualité des eaux pluviales n'est pas respectée.**

L'ensemble des eaux pluviales du site sont dirigées vers un bassin étanche puis transitent vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration.

Lors de la visite du site, il a été constaté que le bassin de rétention était vide.

L'exploitant indique que les mesures doivent être réalisées par le laboratoire SGS. Le devis transmis indique un délai de 48 h entre la demande et la réalisation de l'analyse.

Une démarche a été engagée par l'exploitant pour faire réaliser le prélèvement par la société SUEZ.

Les mesures pourraient être réalisées plus rapidement après l'évènement pluvieux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Entretien des ouvrages de traitement des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Article 4.4.4 :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Les justificatifs d'entretien des ouvrages de traitement ont été demandés.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets faisant suite au nettoyage du séparateurs d'hydrocarbures et au curage du bassin étanche par la société ORTEC Services en septembre 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de confinement des eaux polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des eaux polluées

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante d'un volume de confinement minimal de 590 m<sup>3</sup>.

Le dispositif de confinement prévu est constitué par un bassin de confinement de 400 m<sup>3</sup> et d'une capacité complémentaire de 500 m<sup>3</sup> par la mise en place de bordures et d'un aménagement de type dos d'âne au niveau de l'accès du site afin d'éviter le ruissellement à l'extérieur du site.

Le confinement des eaux dans le bassin de 400 m<sup>3</sup> est réalisé par la fermeture d'un dispositif de sectionnement situé en aval du bassin.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions fixées dans l'article 4.4.10

**Constats :** L'exploitant indique que la configuration du site n'est pas celle prévue par l'arrêté du 25/05/2021.

En effet, dans le cadre de la demande d'autorisation, il était prévu de déplacer l'activité métaux (comprenant la cisaille) en fond de parcelle au plus loin des habitations.

Lors du remplacement de la cisaille, l'activité n'a pas été déplacée. L'exploitant a indiqué qu'un porteur à connaissance était en cours de finalisation afin d'actualiser la configuration du site.

A ce jour, l'ensemble des activités est localisé sur la moitié de l'emprise du site située du côté de la route d'accès. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées correspondant à cette emprise sont dirigées vers le bassin étanche.

Les consignes en cas de déversement accidentel ou d'incendie sont affichées dans les locaux et ont été présentées par l'exploitant. La fermeture de la vanne d'isolement est bien spécifiée sur la consigne.

Le fonctionnement de la vanne d'isolement fait l'objet d'un contrôle par le responsable du site. Ce contrôle est réalisé lors de l'entretien des ouvrages de traitement. Toutefois, seul le responsable du site a connaissance du dispositif. L'inspection a rappelé la nécessité de former l'ensemble du personnel à la manipulation du dispositif de sectionnement.

Par ailleurs, lors de la visite il a été constaté qu'aucune signalisation n'est mise en place afin de localiser cette vanne.

**Non-conformité : le dispositif de sectionnement n'est pas signalé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

## Nom du point de contrôle : Conditions de stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

### Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

#### • Stockage extérieur de métaux et des VHU :

Les zones de stockage de ferrailles et des véhicules dépollués sont situées à plus de 50 mètres des stockages de matières combustibles (DIB et bois).

Le stockage des métaux est réalisé dans des cases bétonnées placées de part et d'autre d'une voie centrale pour la circulation des camions.

La presse cisaille est éloignée de plus de 10 mètres avec les limites de propriété. Aucun dépôt de matière combustible n'est réalisé à proximité de la presse.

La zone de stockage de VHU en attente de dépollution est limitée à 30 véhicules maximum.

#### • Bâtiment métaux :

Les batteries usagées sont stockées dans 4 bennes étanches situées dans la partie centrale du bâtiment de 1 800 m<sup>2</sup>. Ce stockage est réalisé sur une surface maximale de 60 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 2 mètres.

Les métaux non ferreux sont stockés au sein de casiers de stockage d'une hauteur de 3 mètres et délimités par des blocs béton ayant une résistance au feu REI 120.

#### • Bâtiment DIB :

Le stockage de déchets est réalisé au sein de 8 casiers de stockage d'une hauteur de 3 mètres et délimités par des blocs béton ayant une résistance au feu REI 120.

Une réserve de produit absorbant est situé à proximité de la presse à balles.

**Constats :** L'exploitant indique que l'activité de dépollution de VHU n'a pas encore débuté. La commande de la station de dépollution vient d'être réalisée.

Lors de la visite du site, il a été constaté que les métaux sont regroupés par type (chutes de métaux, chutes d'inox, ferrailles à béton...) et les zones d'entreposage distinguent les métaux traités et triés de ceux en attente de traitement.

La localisation des stockages n'est pas celle prévue dans le dossier d'autorisation du site. L'exploitant indique que ce point est repris dans le porter à connaissance qui va être prochainement déposé.

L'exploitant indique que la quantité de métaux en attente de traitement stockée sur le site est actuellement plus importante. En effet, comme indiqué précédemment, la nouvelle cisaille a été mise en service en janvier 2022.

L'exploitant indique que le bâtiment DIB prévu dans le dossier d'autorisation a été démolie. Les DIB sont localisés dans le bâtiment "métaux".

Lors de la visite du site, il a été constaté que le bâtiment métaux est en réalité constitué de 2 bâtiments accolés :

- un bâtiment abritant l'atelier d'entretien du site avec les cuves de GNR alimentant les engins du site, une benne pour le stockage des batteries usagées et des caisses contenant certains métaux non ferreux (laiton, cuivre...).

- l'autre bâtiment abrite les DIB. Les déchets sont stockés séparément (dans des bennes ou séparés

par des murets béton). Les quantités de DIB stockés sont inférieures aux quantités autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité au dossier d'autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 1.3.1 et 1.6.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité du site

**Prescription contrôlée :**

Article 1.3.1

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6.1 :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Constats :** L'exploitant indique que l'exploitation du site ne correspond pas à celle définie dans le dossier d'autorisation de 2019.

**Non-conformité : les installations ne sont pas aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation.**

En effet, il a notamment été constaté que :

- les stockages de métaux et la cisaille sont localisés à l'avant du site,
- le bâtiment prévu pour le stockage des DIB a été démolí.

Le dossier de 2019 prévoyait le déplacement des activités métaux à l'arrière du site afin de contribuer à réduire les nuisances sonores générées par le site.

L'exploitant a indiqué qu'un dossier était en cours de rédaction afin de porter à la connaissance de madame la préfète les modifications réalisées sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription